

## ***REGLEMENT INTERIEUR***

**SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT**  
**ROUTE DE BOURG**  
**01320 CHALAMONT**  
**☎ 0892.681.341**  
**☎ 04.73.85.84.34**  
**E-mail : snpcc@aol.com**

Le règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- ◆ à la composition du Comité et du Bureau
- ◆ aux moyens d'action de notre Syndicat
- ◆ à l'admission et la démission de ses Membres ainsi qu'à sa juridiction
- ◆ à la mise en place et au fonctionnement des Commissions
- ◆ à la mise en place et au fonctionnement des Délégations Régionales et/ou Départementales
- ◆ à l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire

Il pourra être complété, modifié ou révisé, sur proposition motivée du Comité ou de 1/3 de l'Assemblée Générale.

Toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entrera en application qu'après son approbation à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire du Syndicat.

## ARTICLE 1 - MOYENS D'ACTION DU SYNDICAT :

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des Statuts du Syndicat ne peut en aucun cas être considérée comme limitative : leur liste peut être complétée ou modifiée en fonction de l'évolution de la législation, des règlements de la cynophilie et félinophilie françaises ainsi que des techniques de promotion ou de diffusion, ou tout autre organe mis en place par les différents ministères dans le cadre de la gestion de nos professions.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITE :

Dans le cadre du respect d'un mandat électoral confié par nos adhérents les membres du comité s'engagent à :

- participer à au moins trois réunions de comité par an,
- participer au mieux qu'il se peut aux différentes tables de travail,
- répondre au plus tôt et dans un délai maximum de 72 heures aux différents courriels,
- mettre en place des actions de promotion dans les délégations régionales,
- promouvoir l'image du syndicat tout au long de son mandat dans le but d'augmenter son nombre d'adhérents,
- signaler ses absences pour congés.

## ARTICLE 3 - COTISATIONS :

Tout adhérent qui souhaite bénéficier de l'ensemble des prestations et avantages du syndicat doit être à jour de cotisation pour l'année en cours de la demande.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois, soit après le 31 mars, ne recevra plus la diffusion de la brochure

Dans le cadre particulier de la délivrance des licences, celles-ci pouvant être obtenues à partir du 1<sup>er</sup> octobre, l'année qui suit la demande devra être réglée.

En ce qui concerne les adhésions ELEVEUR FUTUR PRO le montant réduit est limité à une année. Le professionnel aura régularisé sa situation administrative durant cette année. Il est considéré comme adhérent de plein droit et l'ensemble des statuts et règlement intérieur lui est applicable.

En ce qui concerne les ELEVES FUTUR PRO leur cotisation est renouvelable autant de fois que d'année en formation.

## ARTICLE 4 – ORGANISATIONS DES MANIFESTATIONS :

Les manifestations canines et/ou félines, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent contribuer :

- ◆ au développement de l'élevage canin et félin, en donnant à chaque éleveur l'occasion de proposer ses produits ou activités annexes à l'appréciation du public.
- ◆ à la promotion des professions canines et félines auprès du grand public, pour lequel elles constituent une occasion exceptionnelle de voir le même jour un échantillon représentatif de chiens, de chats, de s'informer auprès des éleveurs, de déterminer l'importance des différentes utilisations possibles au travers de nos professions.

- ◆ de représenter nos diverses professions auprès des établissements scolaires et durant les portes ouvertes et autres manifestations qu'ils organisent.

Elles doivent avoir un but éducatif et promotionnel auprès du grand public.

Les réunions d'information organisées par les délégués départementaux ou régionaux ont pour but d'informer l'ensemble des professionnels de l'évolution de chacune des professions représentées par le syndicat.

Pourront être conviés tant aux manifestations canines et/ou félines qu'aux réunions d'informations toutes personnes directement concernées par celles-ci, adhérent ou non.

#### ARTICLE 5 - ADMISSION :

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 7 des Statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les Statuts et le Règlement Intérieur du SNPCC.

**Le membre partenaire est défini par un professionnel de la santé animale qui souhaite œuvrer à aider les professions représentées par notre Syndicat.**

Tout membre du SNPCC habilité à recueillir des adhésions devra :

- ◆ informer le postulant de la possibilité de consulter les Statuts et le Règlement Intérieur du Syndicat, sur notre site internet.

Transmettre immédiatement au Trésorier les demandes d'adhésion, accompagnées du titre de paiement correspondant.

Tout nouvel adhérent atteste ne pas avoir de dossier en cours pour maltraitance aux animaux.

Tout adhérent qui serait condamné pour maltraitance aux animaux après avoir été admis au syndicat, sera radié tant que sa situation ne sera pas régularisée.

#### ARTICLE 6 - DEMISSIONS :

Pour être valable, toute démission d'un membre du Comité, d'une délégation départementale ou régionale, doit être adressée au Président. Le démissionnaire pourra toutefois rester adhérent au Syndicat.

Tout adhérent souhaitant démissionner du syndicat doit adresser un courrier avec accusé de réception avant la fin de l'année civile en cours. Son adhésion prendra fin au terme de cette même année.

#### ARTICLE 7 - RADIATION :

Pour toute décision de radiation d'un adhérent, le montant de la cotisation annuelle sera acquis au syndicat.

Tout membre du conseil ayant été absent à l'ensemble des réunions de comité durant une année civile pourra être considéré comme démissionnaire de son mandat électoral sur proposition du conseil. La décision du conseil devra être validée par l'assemblée générale qui suivra. Cette proposition sera notée à l'ordre du jour de la dite assemblée générale.

Tout adhérent se verra exclu en cas de :

- faute grave contre l'honneur
- tout incident injustifié avec d'autres membres
- tout manquement aux règles et l'étiquette d'une discipline canine
- tout agissement préjudiciable aux intérêts du syndicat
- tout autre motif grave laissé à l'appréciation du comité

La date de dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation. Ce délai part du lendemain du dépôt à la Poste.

## ARTICLE 8 - JURIDICTION ET SANCTION :

### A - Juridiction du SNPCC :

◆ Elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par le Syndicat, sous son égide ou avec son autorisation. Elle s'applique aussi bien aux Membres du Syndicat qu'à toute personne ayant participé à un titre quelconque à ces manifestations ou réunions, en contrevenant ouvertement aux Règlements du Syndicat ou en se comportant de façon incorrecte.

### B - Nature de la sanction :

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- a) la relaxe
- b) l'avertissement
- c) l'exclusion temporaire accompagnée éventuellement d'une demande d'exclusion temporaire de toute manifestation organisée ou patronnée par le SNPCC avec toutes les conséquences en découlant.
- d) la radiation

### C - Prononcé des sanctions :

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Dans le cas précis des fautes suivantes :

- toute faute grave liée à la maltraitance physique ou morale envers un jeune en formation
- toute maltraitance envers les animaux

Tout adhérent sera suspendu jusqu'à la décision finale de la justice. Aucune communication ne sera faite par le syndicat pendant l'affaire en cours. Dans le cadre d'un jugement rendu en faveur de l'adhérent, et avec son aval, celui-ci sera publié par les différents moyens de communication du syndicat.

### D - Directives pour l'application des sanctions :

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leur nature ou leurs conséquences. Ils seront frappés d'une sanction en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires, telle celle prévue en a). Cependant, l'avertissement ne pourra être cumulatif.

#### E - Procédure :

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ◆ de la nature des faits qui leur sont reprochés
- ◆ de la sanction qu'ils peuvent encourir
- ◆ de la possibilité qu'ils ont d'opter entre :
  - le dépôt sous un mois d'un mémoire en défense au Siège du SNPCC
  - ou la comparution - avec, éventuellement, l'assistance d'un conseil - devant le Comité.

Le Président du SNPCC devra être avisé sous délai de quinzaine par lettre recommandée du choix de la défense. Le délai de quinzaine court à partir de la date de réception de la lettre recommandée avec A. R.

Tout adhérent sur qui pèse une menace de sanction ou radiation en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant les faits qui lui sont reprochés. Il lui appartiendra de réunir les preuves assurant sa défense afin de fournir ses explications devant le comité réuni en conseil de discipline. Un délai d'un minimum d'un mois courra entre la réception du recommandé et la date de la convocation. Dans le cas particulier d'un membre du comité, ses fonctions seront suspendues dans l'attente de la décision.

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception - au moins quinze jours à l'avance - à la réunion à venir du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A. R. dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

#### ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS :

L'article 16 des Statuts du SNPCC stipule qu'il pourra être créé des commissions afin d'élargir les pouvoirs du Syndicat. Elles ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité.

##### a) Création et organisation :

La création et l'organisation est soumise à l'approbation du Comité du SNPCC, la liste énumérée à l'article 16 des Statuts n'étant pas exhaustive.

b) Composition:

Elles sont constituées de Membres du Comité du Syndicat et d'adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours particulièrement qualifiés pour les domaines relevant de la compétence de chacune des Commissions. Le responsable sera obligatoirement désigné parmi les Membres du Comité dont il est membre.

c) Mandats des commissions :

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité.

d) Compétences :

Les Commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité du Syndicat. Elles peuvent se réunir en réunion de travail autant de fois qu'elles le souhaitent. Chaque réunion devra faire l'objet d'un compte rendu soumis au Comité. Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité du Syndicat.

d) Organisation de manifestations :

La commission est responsable de l'organisation et de la coordination des activités des Membres du Secteur qui lui est attribué.

Elle propose au Comité du SNPCC la ou les manifestations canines et/ou félines qu'elle souhaite organiser. En fonction du calendrier général et des impératifs propres à chaque Région, le comité signifiera l'acceptation ou demandera une modification des dates prévues.

Elle assume la responsabilité de l'organisation et du contrôle des manifestations organisées.

e) Recherche d'adhésions nouvelles :

Les commissions doivent essayer d'augmenter le nombre des adhérents. Les cotisations éventuellement collectées seront transmises au Président ou au Trésorier

f) Dissolution d'une Commission :

Lorsque le Comité du Syndicat estime qu'une commission remplit incorrectement les missions qui lui sont imparties, ou se trouve en état de carence, il peut procéder à la modification de ses membres.

#### ARTICLE 10- DELEGUE REGIONAL :

Il est désigné par le Comité dont il est un membre élu. Il peut s'adjoindre des délégués-adjoints après proposition au Comité et acceptation par celui-ci. Les délégués régionaux adjoints doivent être adhérents et à jour de cotisation.

Les Délégations doivent essayer d'augmenter le nombre des adhérents. Les cotisations éventuellement collectées seront transmises au Président ou au Trésorier.

#### ARTICLE 11 - DELEGUE DEPARTEMENTAL :

Il est désigné par le Comité. Il est sous la responsabilité du Délégué Régional et fait parti de droit de la Délégation Régionale. Il peut s'adjoindre des délégués-adjoints après proposition au Comité et acceptation de celui-ci. Les délégués départementaux adjoints doivent être adhérent, à jour de cotisation.

Les Délégations doivent essayer d'augmenter le nombre des adhérents et, collecter les cotisations. Les cotisations collectées par elles seront transmises au Trésorier par l'intermédiaire du Secrétariat dans la semaine qui suit sa collecte.

#### ARTICLE 12 - GRATUITE DES FONCTIONS :

Les Membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leur fonction.

Des remboursements de frais de déplacements sont seuls possibles. Leur montant doit faire l'objet d'une décision expresse du Comité. D'autres frais peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs, qui auront fait l'objet d'une vérification. Ces frais seront soumis à décision du Trésorier et du Président qui pourront toutefois demander l'accord du Comité.

Les Membres du Personnel rétribués par le syndicat peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Comité, ils peuvent être appelés à exprimer leur opinion sans toutefois avoir droit de vote.

#### ARTICLE 13 - APPEL DE CANDIDATURES :

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité (article 10 des Statuts), le Président devra :

- ◆ informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir
- ◆ préciser les délais de recevabilité des candidatures (un mois avant l'Assemblée Générale).

Le Comité devra désigner parmi ses Membres une Commission des Elections composée de trois Membres non rééligibles. Cette Commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote.

Toute candidature nouvelle ou de renouvellement devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.  
La cotisation de l'année pour laquelle l'adhérent postule doit être réglée au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale électorale.

#### ARTICLE 14 - COOPTATION :

Pour être valables, leur proposition devra obligatoirement être inscrites à l'ordre du jour du Comité où elles seront décidées et devront être entérinées lors de la prochaine Assemblée Générale.

#### ARTICLE 15 - ELECTIONS :

##### a) Matériel de vote :

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront distribués par le Secrétaire Général à chaque membre à jour de cotisation pour l'année en cours, présents ou représentés, afin de permettre l'exercice du droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

##### b) Constitution et rôle du Bureau de vote :

Le Trésorier dressera avant chaque Assemblée Générale la liste des Membres de l'Assemblée Générale tels que définis à l'article 7 des Statuts.

Il sera constitué au début de l'Assemblée Générale un Bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum deux) seront désignés par l'Assemblée Générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un Membre du Comité non candidat à l'élection, ou d'un membre du Personnel dûment désigné.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes, puis au dépouillement des bulletins.

##### c) Vote :

Les Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, pourront après émargement sur la liste électorale dressée par le Trésorier, voter en début de l'Assemblée Générale. Une urne sera déposée à cet effet. Le Président annoncera de vive voix la clôture de possibilité de vote. Cette décision sera entérinée par l'Assemblée Générale et clôturera définitivement la possibilité de vote.

##### d) Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

- ◆ les bulletins blancs
- ◆ les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante

- ◆ les bulletins sans enveloppe
- ◆ les bulletins portant une mention permettant l'identification du votant
- ◆ les bulletins contestés.

Le procès-verbal est signé par le Président du Bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultats :

Les Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise par un deuxième tour organisé sur place avec les membres présents ou représentés.

Le résultat sera rendu public immédiatement après dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux annexés au procès-verbal seront détruits en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

f) Réclamations et contestations :

Toutes les réclamations et contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal. Au delà, elles seront considérées comme nulles.

Elles seront soumises à l'appréciation du Comité du SNPCC.

ARTICLE 16 – BUREAU ET ATTRIBUTIONS :

Les conjoints ou les personnes vivant maritalement ne peuvent ensemble faire partie du bureau. Le bureau peut prendre des décisions en urgence mais doit en rendre compte auprès des membres du conseil d'administration.

Tout emprunt ne pourra être souscrit par le syndicat qu'avec l'accord préalable de la majorité absolue des membres présents du conseil.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE REUNIONS DU COMITE :

Ces procès-verbaux sont prévus par l'article 15 des Statuts. Ils doivent être présentés au Comité pour approbation dans les quinze jours qui suivent la réunion. Il est précisé que leur approbation peut être faite par fax ou courriel adressé à l'ensemble des membres présents. Il est validé à la majorité des présents.

#### ARTICLE 18 - CONVOCATIONS :

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, elles sont adressées, conformément à l'article 18 des Statuts du SNPCC, au moins quinze jours à l'avance par voie de bulletin contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux Adhérents à jour de cotisation, qui, en tant que Membres de l'Assemblée Générale ont seuls le droit de participer aux délibérations et décisions.

#### ARTICLE 19 - PERSONNEL RETRIBUE PAR LE SNPCC :

Les Membres du Personnel rétribués par le Syndicat peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

#### ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU COMITE :

Elles doivent être publiées dans le bulletin du Syndicat, après l'approbation du Comité.

#### ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

Elles doivent être publiées dans le Bulletin du Syndicat.

Le rapport moral du Président, le compte-rendu d'activités du Secrétaire Général ainsi que le rapport financier de la trésorière présentés à l'Assemblée Générale, doivent être publiés dans le bulletin du Syndicat.

Seuls les adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours seront convoqués. Ces mêmes adhérents pourront donner procuration à un adhérent à jour de cotisation pour l'année en cours.

Pour valablement délibérer, une assemblée générale extra-ordinaire devra obtenir un quorum représentant les 2/3 des adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une assemblée générale ordinaire pourra être organisée pour délibérer sur les points prévus à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire.

Aucun quorum n'est requis pour une assemblée générale ordinaire

Le présent Règlement intérieur a été approuvé le 19 juin 2007

Ses dispositions sont devenues applicables dès approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Signatures

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier